

DÉCLARATION DE RÉCOLTE ET DE PRODUCTION – NOTICE D'EMPLOI

PERSONNES DEVANT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION

Les récoltants de raisins destinés à la vinification ainsi que les producteurs de moût ou de vin déclarent chaque année aux autorités nationales compétentes les volumes de produits issus de la dernière récolte.

Une déclaration doit être établie pour chaque exploitation viticole distincte, soumise à une gestion unique au sens des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 436/2009 du 26 mai 2009. Ce formulaire constitue à la fois une déclaration de récolte au sens de l'article 8 et une déclaration de production au sens de l'article 9.

En cas de métayage : le métayer souscrit une déclaration au titre des superficies qu'il exploite en métayage. Il y rappelle, par propriétaire bailleur et par produit, la superficie exploitée, la part qui lui revient ainsi que la part réservée au propriétaire. Les éléments nécessaires à l'identification du propriétaire bailleur (nom et n°PPM) sont mentionnés sur les lignes 20 et 21 de l'imprimé.

Le propriétaire bailleur à fruit est tenu de déposer une déclaration par contrat de métayage souscrit qui reprend les mentions portées par les métayers sur leur déclaration de récolte. Dans un souci de simplification administrative, les bailleurs à fruit qui le souhaitent peuvent ne pas déposer de déclaration de récolte lorsque le métayer souscrit lui-même une déclaration reprenant les informations afférentes aux surfaces qu'ils co-exploitent en métayage.

En cas d'indivision successorale en ligne directe, il est possible à chaque cohéritier de souscrire une déclaration individuelle à la condition expresse qu'il soit propriétaire ou bailleur à fruit de la part qui lui revient.

Tout redevable qui ne dépose pas par voie électronique sa déclaration doit la souscrire sous forme papier.

Pour les vendanges qui seront récoltées après le dépôt de votre déclaration, faites une estimation des volumes à produire avec ces vendanges. Après la production effective, si nécessaire, rectifiez les volumes auprès du service dont vous dépendez.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION

Indiquez, en haut de l'imprimé en cochant la case correspondante :

- que vous commercialisez (du vin, du moût, de la vendange) ou non,
- qu'il s'agit d'une déclaration totale ou partielle. Une déclaration totale doit être souscrite dans tous les cas, avant la date limite fixée. Le cas échéant, elle comprendra les volumes ayant fait l'objet de déclaration(s) partielle(s).

Reportez le nombre total de formulaires utilisés. Si vous utilisez plusieurs formulaires veuillez également numéroter les formulaires (ex : 1/3).

Si vous déclarez une superficie sans récolte vous devez obligatoirement préciser : le nom et la couleur du produit (ligne 1) que vous aviez envisagé de réaliser, la zone viticole de récolte (ligne 3), la superficie non récoltée (ligne 4) et la récolte totale (ligne 5) qui doit être égale à zéro. N'oubliez pas de préciser le motif de non récolte en ligne 22.

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION

En cas de modifications à apporter aux informations imprimées, portez les rectifications correspondantes dans le cadre prévu à cet effet.

Identification du propriétaire bailleur à fruit en cas de métayage : n'oubliez pas d'indiquer sur les lignes 20 et 21, l'identité du propriétaire bailleur à fruit, son nom et son numéro d'identification PPM. Cette procédure est à répéter autant de fois que le nécessite le nombre de propriétaires bailleurs.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA RÉCOLTE ET À LA PRODUCTION

Utilisez pour chaque produit récolté sur l'exploitation, l'une des colonnes 1 à 6 de l'imprimé de déclaration.

Par produit, on entend une catégorie de vin (AOP, IGP, VSIG), un nom, une couleur et éventuellement un cépage. S'il vous est nécessaire de déclarer plus de six produits, veuillez utiliser le nombre de formulaires nécessaires.

N.B Le terme « lies » utilisé dans les différentes rubriques de la déclaration et dans la présente notice s'entend bourbes comprises, conformément à la définition résultant de l'annexe II, partie 4 du règlement (CE) n° 1308/2013.

Pour déclarer les éléments de votre récolte et production, mentionnez :

- **Ligne 1 :** le code du produit si vous le connaissez (facultatif) **et le nom et la couleur du produit (obligatoires),**
- **Ligne 2 (facultatif) :** si vous souhaitez distinguer votre production par une mention valorisante (ex : lieu-dit).
- **Ligne 3 (obligatoire) :** la zone de récolte communautaire, définie à l'appendice I du règlement (CE) n° 1308/2013.
- **Ligne 4 (obligatoire) :** la superficie de récolte du produit déclaré en ligne 1 sauf dans les cas suivants :
 - déclaration de récolte et de production des propriétaires bailleurs à fruit,
 - colonnes des produits en complément de rendement prévus par le cahier des charges de certains vins AOP liquoreux ou Vin Doux Naturel,
 - colonnes des produits vins de rebêches ou rapés prévus par le cahier des charges de certaines AOP.

Dans ces deux derniers cas, les colonnes seront consécutives à celles des vins concernés (exemple : si Colonne 1 = Crémant alors Colonne 2 = Rebêche).
- **Ligne 5 (obligatoire) :** le volume total de votre récolte, y compris les lies, obtenu sur la superficie (rappelée ligne 4), exprimée en hectolitre (hl) et litre (l). Ce volume comprend également les volumes de vendanges vendus sous forme de raisin ou de moût (repris en lignes 6 et/ou 7).

RÉCOLTE : VENTILATION DE LA RÉCOLTE déclarez, lies comprises, avant enrichissement :

- **Ligne 6 (en cas de vente de raisin) :** le volume de vin obtenu par votre acheteur de vendanges fraîches. Ce volume peut être ventilé entre quatre acheteurs. S'il vous est nécessaire de déclarer plus de quatre acheteurs, veuillez utiliser le nombre de formulaires nécessaires.

- **Ligne 7 (en cas de vente de moûts) :** le volume de vin obtenu par votre acheteur de moût. Ce volume peut être réparti entre deux acheteurs. S'il vous est nécessaire de déclarer plus de deux acheteurs, veuillez utiliser le nombre de formulaires nécessaires.

- **Ligne 8 (en cas d'apport en cave coopérative) :** la part de votre récolte apportée en cave coopérative au titre de votre adhésion. Ce volume peut être réparti entre trois caves. S'il vous est nécessaire de déclarer plus de trois caves, veuillez utiliser le nombre de formulaires nécessaires.

IMPORTANT : en cas d'apport en cave coopérative ou de vente à un négociant vinificateur, n'omettez pas d'identifier ces acheteurs ou caves coopératives dans la partie inférieure de l'imprimé.

- **Ligne 9 (en cas de conservation de votre récolte) :** la part de votre récolte ne relevant pas des trois cas mentionnés ci-dessus, elle concerne les volumes conservés dans votre exploitation ou logés chez un tiers.

DESTINATION DE LA RÉCOLTE NON VENDUE (lies comprises) :

- **Ligne 10 (obligatoire) :** le volume destiné à la vinification, avant enrichissement. Il s'agit des volumes vinifiés dans votre exploitation ou chez un tiers (ligne 8) ou vinifiés par une cave coopérative (ligne 9).

- **Ligne 11 (en cas de production de moût concentré ou de moût concentré rectifié) :** le volume de moût destiné à l'élaboration de moût concentré ou moût concentré rectifié.

- **Ligne 12 (en cas de production simultanée de vin et de jus de raisin sur la superficie déclarée en ligne 4) :** le volume de moût dont la destination n'est ni la concentration ni la vinification .

PRODUCTION : VENTILATION DES PRODUITS OBTENUS :

- **Ligne 13 (en cas de moûts concentrés ou moûts concentrés rectifiés restant en stock issus de la ligne 11) :** le volume de moût concentré ou moût concentré rectifié obtenu au moment du dépôt de la déclaration, et non utilisé à l'auto-enrichissement.

- **Ligne 14 :** le volume de vin sans Appellation d'Origine Protégée et sans Indication Géographique Protégée avec ou sans mention de cépage (ancien "vin de table") ainsi que le vin de rebêche.

- **Ligne 15 :** le volume de vin revendicable en Appellation d'Origine Protégée ou Indication Géographique Protégée dans la limite du rendement autorisé à la revendication .

- **Ligne 16 :** Le volume à déclarer est constitué, le cas échéant :

- de lies à éliminer en application du décret relatif à la valorisation des résidus de la vinification.
- de vins à envoyer aux usages industriels au titre du dépassement de rendement, en application des articles D 645-14, D 646-13 du code rural et de la pêche maritime.
- de vin revendicable en Appellation d'Origine Protégée au titre du Volume Substituable Individuel (VSI) en application de l'article 645 -15 du code rural et de la pêche maritime.
- de vin revendicable en Appellation d'Origine Protégée ou Indication Géographique Protégée au titre du Volume Complémentaire Individuel (VCI) pour les produits concernés.

- **Ligne 17 :** en cas d'enrichissement par concentration partielle (osmose inverse, évaporation, etc.), le volume d'eau éliminée des moûts avant vinification.

- **Ligne 18 :** en cas de constitution de Volume Substituable Individuel (VSI), la part de VSI incluse dans la ligne 16.

- **Ligne 19 :** en cas de constitution de Volume Complémentaire Individuel (VCI), pour les produits concernés, la part de VCI incluse dans la ligne 16.

III. AUTRES RUBRIQUES

- **Ligne 20 et 21 :** en cas de métayage, indiquez le nom de chaque propriétaire bailleur à fruit, ainsi que son n° d'identification PPM.

- **Ligne 22 :** si vous ne récoltez pas sur une superficie précisez : MP pour motif personnel, PC pour problème climatique, VV pour vendange en vert, MV pour maladie de la vigne.

ACHATS RÉALISÉS EN DEHORS DE L'EXPLOITATION

Précisez le motif de l'achat en cochant la case prévue à cette effet, inscrivez le numéro de CVI du vendeur, indiquez le produit acheté (VF = vendange fraîche, moût ou vin) en cochant la case prévue à cet effet et mentionnez le volume acheté.

Vous pouvez déposer une télé-déclaration sur le site <https://pro.douane.gouv.fr>